



DEMANDE DE SOUMISSION

MATÉRIEL DES BASES ET DES DÉPÔTS VISANT LES TERMINAUX PORTATIFS DE SAISIE DE DONNÉES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	5
1.1 Introduction	5
1.2 Sommaire.....	5
1.3 Comptes rendus	6
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	7
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées	7
2.2 Présentation de soumissions par voie électronique	8
2.3 Ancien fonctionnaire	9
2.4 Demandes de renseignements - en période de soumission	11
2.5 Lois applicables	11
2.6 Accord de non-divulgence	12
PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	13
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions	13
3.2 Section I : Soumission technique	15
3.3 Section III : Soumission financière	16
3.4 Section IV : Attestations.....	16
3.5 Section V : Vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement – Exigence obligatoire concernant la qualification.....	16
PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	17
4.1 Procédures d'évaluation	17
4.2 Étape de la procédure de l'évaluation	17
4.3 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement	18
PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES	23
5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires 23	
5.2 Attestations supplémentaires préalables à l'attribution du contrat	24
PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES.....	26
6.1 Capacité financière	26



PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	27
7.1 Besoin	27
7.2 Biens et/ou services optionnels	28
7.3 Demandes relatives au contrat	28
7.4 Garantie des travaux minimums	30
7.5 Clauses et conditions uniformisée	30
7.6 Exigences relatives à la sécurité	31
7.7 Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.....	31
7.8 Sous-traitance.....	34
7.9 Changement de contrôle	35
7.10 Durée du contrat	37
7.11 Responsables	37
7.12 Divulgence proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires	38
7.13 Paiement.....	38
7.14 Instructions relatives à la facturation	39
7.15 Attestations	39
7.16 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur.....	39
7.17 Lois applicables	39
7.18 Ordre de priorité des documents	39
7.19 Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information 40	
7.20 Entrepreneur en coentreprise.....	42
7.21 Matériel	42
7.22 Produits de remplacement et produits de rechange à livrer	45
7.23 Élargissement de la gamme de produits existants	45
7.24 Résiliation du contrat de service de maintenance du matériel pour des raisons de commodité.....	46
7.25 Emballage recyclable.....	46
7.26 Accès aux biens et aux installations du Canada	46
7.27 Services de transition à la fin de la durée du contrat	46



Liste des annexes du contrat subséquent :

Annexe A	Énoncé des besoins
Annexe B1	Tableaux d'établissement de prix – Matériel acheté des bases et des dépôts visant les terminaux portatifs de saisie de données
Annexe B2	Tableaux d'établissement de prix – Services de maintenance et soutien optionnels (<i>maintenance avec retour à l'atelier après la période de garantie</i>)
Annexe C	Demandes relatives à un contrat

Formulaires :

Formulaires A :

- Formulaire 1 – Formulaire de présentation de la soumission
- Formulaire 2 – Formulaire de justification à l'appui de la conformité technique
- Formulaire 3 – Formulaire d'attestation du fabricant original de matériel (FOM)
- Formulaire 4 – Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation
- Formulaire 5 – diagramme de portée

Formulaires B - Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement



AVIS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES :

« La présente annule et remplace la demande de propositions précédente portant le numéro 2BWD10342/A, datée du 16 novembre 2015 et dont l'échéance était le 23 novembre 2015 à 14 h HAE. »

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumission compte sept parties ainsi que des annexes et des pièces jointes, comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences financières: comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des besoins et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

- (a) La présente demande de soumissions est émise afin de répondre au besoin de la Défense nationale (le « **client** ») afin de fournir et de livrer des terminaux portatifs de saisie des données (TPSD), accessoires et des services de maintenance et de soutien des opérations des systèmes d'approvisionnement des Forces canadiennes à travers le Canada.
- (b) Elle vise l'attribution d'un contrat de 3 ans en plus de 2 périodes d'option irrévocables d'un an chacune qui permettent au Canada de prolonger la durée du contrat.
- (c) Pour les besoins de services, les soumissionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire ont à fournir l'information demandée à l'article 2.3 de la Partie 2 de la demande de soumissions. Les soumissionnaires sont priés d'insérer cette information dans leur demande de soumission.



- (d) Le Canada a invoqué l'exception au titre de la sécurité nationale relativement à ces besoins et, par conséquent, aucun des accords commerciaux ne s'applique à ces besoins.
- (e) Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou toute autre documentation connexe, selon les besoins, conformément à l'article 01 des instructions uniformisées 2003 ou 2004, selon celle qui s'applique à cette demande de soumissions.
- (f) Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est liée au présent besoin; veuillez consulter la Partie 5 – Certifications, la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent, ainsi que l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation ».

1.3 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions.



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre se trouvent dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- (b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- (c) Le document 2003 (2014-09-25), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de proposition et en fait partie intégrante, mais avec les modifications suivantes :
 - (i) Toute référence à TPSGC dans les instructions uniformisées sera interprétée comme une référence à SPC
- (d) La section 3 des Instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels 2003 est modifiée comme suit : supprimer « conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 ».
- (e) Les articles 05 à 08 des Instructions uniformisées – Biens ou services – besoins concurrentiels 2003 sont modifiés comme suit : supprimer en entier.
- (f) La section 10 de la clause 2003 (2012-11-19) des instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels est modifiée comme suit :
 1. changer le titre pour « Capacité juridique, et information sur la propriété et le contrôle »;
 2. apposer le numéro 1 au premier paragraphe;
 3. ajouter les paragraphes suivants :
 2. Le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, les renseignements suivants et tout autre renseignement requis concernant la propriété et le contrôle du soumissionnaire, de ses propriétaires, de sa direction, de toute personne morale et société de personnes qui lui est liée :
 - (a) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées au soumissionnaire;
 - (b) une liste de tous les intervenants ou partenaires du soumissionnaire, selon le cas; si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'à l'ultime propriétaire;
 - (c) une liste de tous les cadres et administrateurs, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur(s) citoyenneté(s); si le soumissionnaire est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'à l'ultime propriétaire.

Si le soumissionnaire est une coentreprise, ces renseignements doivent être fournis pour chaque membre de la coentreprise. L'autorité contractante peut

aussi demander que ces renseignements soient fournis pour tout soustraitant mentionné dans la soumission.

3. Aux fins d'application de cette section, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre partie :
- (i) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
 - (ii) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la date de clôture; ou
 - (iii) si les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers.
- (g) La section 12 de la clause 2003 (2012-11-19) des instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels est modifiée par l'ajout de la soussection 4 suivante :
4. Le Canada se réserve aussi le droit de rejeter une soumission lorsqu'il considère que l'attribution d'un contrat au soumissionnaire pourrait porter préjudice à l'intérêt national ou à la sécurité nationale.
- (h) L'article 13 des Instructions uniformisées – Biens ou services – besoins concurrentiels 2003 est supprimé en entier.
- (i) L'article 17 des Instructions uniformisées – Biens ou services – besoins concurrentiels 2003 est supprimé en entier.
- (j) Pour cette dans la demande de soumissions, les politiques de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada mentionnées dans les instructions uniformisées sont adoptées par Services partagés Canada..
- (k) Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifiée comme suit :
- (i) Supprimer : soixante (60) jours
 - (ii) Insérer : cent quatre-vingt (180) jours

2.2 Présentation de soumissions par voie électronique

- (a) Les soumissionnaires doivent envoyer l'intégralité de leur dossier d'appel d'offres par voie électronique, au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions, à la boîte aux lettres de l'équipe de consultation de SPC, à l'adresse suivante : .
- (b) Les soumissionnaires doivent présenter leurs soumissions en tant que documents PDF joints à leurs courriels ou en tant que documents pouvant être ouverts au moyen de la suite d'applications Microsoft Office.
- (c) Les soumissionnaires peuvent présenter leurs soumissions avec plus d'un courriel, mais tous les courriels doivent être reçus au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions. Autrement, ils ne seront pas évalués dans le cadre de la soumission. La taille maximale des courriels que peut recevoir SPC est 5 Mo. Les soumissionnaires doivent veiller à envoyer leurs soumissions au moyen de courriels multiples si les pièces jointes font que ceux-ci dépassent la taille prescrite.
- (d) L'heure à laquelle la soumission est reçue par SPC sera déterminée par l'« heure d'envoi » indiquée dans le courriel reçu par SPC dans la boîte aux lettres de l'équipe de consultation de SPC réservée à la présentation des soumissions.



- (e) Pendant les deux heures précédant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions, un représentant de SPC surveillera la boîte aux lettres de l'équipe de consultation de SPC réservée à la présentation des soumissions. Il sera possible de communiquer avec lui en composant le numéro de téléphone de l'autorité contractante (même s'il est possible que le représentant ne soit pas l'autorité contractante). S'il a de la difficulté à envoyer son courriel, le soumissionnaire doit communiquer immédiatement avec l'autorité contractante.
- (f) Le jour même où une soumission sera reçue, un représentant de SPC enverra par courriel un accusé de réception de chaque soumission, à la condition qu'elle soit reçue avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions dans la boîte aux lettres de l'équipe de consultation de SPC réservée à la présentation des soumissions. Les soumissionnaires qui ont tenté d'envoyer une soumission mais qui n'ont pas reçu d'accusé de réception par courriel doivent communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer si la soumission a été reçue à temps dans la boîte aux lettres de l'équipe de consultation de SPC réservée à la présentation des soumissions.
- (g) Le Canada ne sera pas tenu responsable de tout problème technique éprouvé par le soumissionnaire lors de la présentation d'une soumission, sauf si les systèmes du Canada causent un retard dans la livraison du courriel à la boîte aux lettres de l'équipe de consultation de SPC réservée à la présentation des soumissions.
- (h) Présentation de soumissions en personne
 - (a) En cas d'urgence, SPC peut décider d'accepter une soumission livrée en personne, soit par un représentant du soumissionnaire ou un employé d'un service de messagerie.
 - (b) SPC n'acceptera une soumission livrée en personne que si le soumissionnaire peut démontrer qu'il n'a pas été capable de l'envoyer par courriel à la boîte aux lettres de l'équipe de consultation de SPC.
 - (c) Si elle est livrée en personne, la soumission doit être sur un CD, une clé USB ou un autre support de stockage de données capable de contenir la soumission en entier.
 - (d) Pendant les deux heures précédant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions, il sera possible de communiquer avec un représentant de SPC en composant le numéro de téléphone de l'autorité contractante (ou le numéro d'un représentant désigné de SPC) afin de lui remettre les soumissions de cette manière.
 - (e) La soumission livrée en personne doit être remise à l'autorité contractante ou à un représentant désigné de SPC au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions.
 - (f) La seule circonstance dans laquelle SPC acceptera une soumission livrée en personne après le délai prescrit sera lorsque le soumissionnaire pourra démontrer que tous les représentants désignés de SPC n'étaient pas en mesure de recevoir la soumission en personne, et qu'il a tenté de livrer la soumission pendant les deux heures précédant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.

2.3 Ancien fonctionnaire

- (a) Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le

soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

(b) **Définition**

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (i) un individu;
- (ii) un individu qui s'est incorporé;
- (iii) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- (iv) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

(c) **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (ii) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

(d) **Directive sur le réaménagement des effectifs**



Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (ii) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (iii) la date de la cessation d'emploi;
- (iv) le montant du paiement forfaitaire;
- (v) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (vi) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- (vii) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements - en période de soumission

- (a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 3 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- (b) Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusive » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention exclusive feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

- (a) Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario.

Remarque à l'intention des soumissionnaires: À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées. Les soumissionnaires doivent préciser sur le formulaire de présentation de la soumission, la province ou le territoire canadien de leur choix pour tout contrat



subséquent.

2.6 Accord de non-divulgence

En soumettant une réponse, le soumissionnaire accepte les modalités de l'accord de non-divulgence ci-dessous (l'« accord de non-divulgence »).

1. Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) fournie par le soumissionnaire (l'« **information sensible** »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'ISCA qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont mené aux interrogations du Canada à cet égard.
2. L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou les autres renseignements, quels qu'ils soient, fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, exclusive ou sensible.
3. Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une autre personne qu'un employé du soumissionnaire détenant une habilitation de sécurité correspondant à la sensibilité de l'information consultée, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu du présent article, accède à de l'information sensible à n'importe quel moment.
4. Toute l'information sensible demeure la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière dans les 30 jours suivant cette demande.
5. Le soumissionnaire est conscient qu'un manquement à cette entente de non-divulgence peut entraîner sa disqualification à l'étape de la demande de propositions, ou une résiliation immédiate du marché subséquent. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.
6. Le présent accord de non-divulgence demeure en vigueur indéfiniment.



PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- (a) **Soumission électronique** : Le Canada exige que les soumissionnaires présentent leurs soumissions conformément à l'article 2.2, Présentation de soumissions par voie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

- (b) **Format de la soumission** : Le Canada demande aux soumissionnaires de suivre les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- (i) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission
- (ii) inclure, sur le dessus de chaque volume de la soumission, une page titre comprenant le titre, la date, le numéro de l'invitation à soumissionner, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de la personne-ressource;
- (iii) produire une table des matières.

- (c) **Documents omis** : S'il manque un document dans la soumission du soumissionnaire, le Canada peut demander à ce dernier de le transmettre. Le soumissionnaire devra transmettre le document dans la période fixée par l'autorité contractante, faute de quoi sa soumission sera déclarée non recevable.

- (d) **Politique d'achats écologiques du Canada** : En avril 2006, le Canada a publié une politique exigeant des ministères et des organismes fédéraux qu'ils prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Voir la Politique d'achats écologiques, qui se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.htm>. Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- (i) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt que couleur, impression recto verso, et des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure Cerlox, une reliure à attaches ou une reliure à anneaux.

- (e) **Présentation d'une seule soumission**:

- (i) Un soumissionnaire, y compris ses entités liées, pourra uniquement soumettre une seule soumission en réponse à la présente invitation à soumissionner. Si un soumissionnaire ou une entité liée participe à plusieurs soumissions (participer signifie faire partie du soumissionnaire, et non pas être un sous-traitant), le Canada accordera deux (2) jours ouvrables à ces soumissionnaires pour indiquer la soumission unique que le Canada devra examiner. À défaut de respecter ce délai, les soumissions visées seront rejetées.

- (ii) Aux fins du présent article, peu importe la province ou le territoire où les entités ont été constituées en société ou formées juridiquement (qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une société, d'un partenariat, etc.), une entité est considérée comme étant « **liée** » à un soumissionnaire :
 - (A) s'il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire la même personne physique, société, société de personnes à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
 - (B) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - (C) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire) ou en ont entretenu une au cours des deux années ayant précédé la clôture des soumissions;
 - (D) les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.
 - (iii) Les membres individuels d'une coentreprise ne peuvent pas participer à une autre soumission en présentant eux-mêmes une soumission ou en participant à une autre coentreprise.
- (f) **Expérience de la coentreprise :**
- (i) Si le soumissionnaire est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre, il peut citer l'expérience qu'il a acquise en tant que coentreprise.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de L et O. Dans une demande de soumissions, on exige que le soumissionnaire démontre son expérience en prestation de services de maintenance et de services de dépannage pendant une période de 24 mois pour un client ayant au moins 10 000 utilisateurs. En tant que coentreprise (composée de L et O), le soumissionnaire a déjà réalisé ce travail. Il peut donc citer cette expérience pour démontrer qu'il satisfait à cette exigence. Si L a acquis cette expérience alors qu'il était en coentreprise avec une tierce partie, N, cette expérience ne peut pas être utilisée parce que N ne fait pas partie de la coentreprise qui présente une soumission.
 - (ii) Une coentreprise peut se fonder sur l'expérience de l'un de ses membres pour satisfaire à tout critère technique de la présente demande de soumissions.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de X, Y et Z. Si, dans la demande de soumissions, on exige que : a) le soumissionnaire ait trois ans d'expérience dans la prestation de services de maintenance, et b) que le soumissionnaire ait deux ans d'expérience dans l'intégration de matériel dans des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour un critère donné, par exemple les trois années d'expérience exigées dans la prestation de services d'entretien, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, a un an d'expérience pour un total de trois ans. Une telle réponse serait déclarée non conforme.
 - (iii) Les membres de la coentreprise ne peuvent pas combiner leurs compétences avec celles d'autres membres de coentreprise pour satisfaire à un seul critère technique de la présente demande de soumissions. Toutefois, un membre de la coentreprise peut néanmoins mettre sa propre expérience en commun avec celle de la coentreprise. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à un critère, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Si le soumissionnaire n'a pas

précisé le membre de la coentreprise qui satisfait à l'exigence, l'autorité contractante lui donnera l'occasion de soumettre les renseignements pendant la période d'évaluation. Les soumissionnaires qui ne fourniront pas les renseignements requis dans le délai établi par l'autorité contractante verront leurs soumissions déclarées non conformes.

Exemple : Un soumissionnaire est membre d'une coentreprise composée de A et B. Si, dans une demande de soumissions, on exige que le soumissionnaire ait de l'expérience dans la prestation de ressources pour un minimum de 100 jours facturables, le soumissionnaire peut démontrer son expérience en présentant ce qui suit :

- les contrats signés par A;
- les contrats signés par B;
- les contrats signés par A et B en coentreprise;
- les contrats signés par A et les contrats signés par A et B en coentreprise;
- les contrats signés par B et les contrats signés par A et B en coentreprise.

Le tout totalise 100 jours ouvrables.

- (iv) Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par des coentreprises devraient les poser dans le cadre du processus de demande de renseignements, le plus tôt possible durant la période de soumission.

3.2 Section I : Soumission technique

- (a) Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires abordent les sujets en reprenant l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.
- (b) La soumission technique comprend ce qui suit:
- (i) **Formulaire de présentation des soumissions (Formulaire 1)** : Les soumissionnaires devraient joindre le formulaire de présentation des soumissions – formulaire 1 à leur soumission. Ce formulaire constitue un document général sur lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation de la soumission et de l'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource et leur numéro d'entreprise – approvisionnement, etc. L'utilisation de ce formulaire pour fournir les renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.
- (ii) **Justification à l'appui de la conformité technique (Formulaire 2)** : Dans la soumission technique, le soumissionnaire doit prouver sa conformité ainsi que celle de la solution et/ou des produits qu'il propose aux articles de l'annexe A (Énoncé des travaux) précisés dans le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire de justification à l'appui de la conformité technique traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il n'est pas suffisant de simplement

déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, est conforme. Lorsque le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera jugé non conforme et sa soumission sera rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être indiquée par renvoi dans la colonne « Référence » du Formulaire d'appui de la conformité technique, lorsque les soumissionnaires doivent indiquer l'endroit dans la soumission où l'information peut être trouvée, y compris le titre du document et le numéro de page et de paragraphe. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.

3.3 Section III : Soumission financière

- (a) **Établissement des prix:** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'annexe B1, Tableaux d'établissement de prix – Matériel acheté des bases et des dépôts visant les terminaux portatifs de saisie de données et l'annexe B2, Tableaux d'établissement de prix – Services de maintenance et de soutien optionnels (*maintenance avec retour à l'atelier après la période de garantie*). Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un seul prix ferme tout compris, en devises canadiennes, dans chacune des cases à remplir des tableaux d'établissement des prix.
- (b) **Tous les coûts doivent être compris :** La soumission financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la présente demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris toutes les options de prolonger la durée du contrat. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer l'ensemble du matériel, des logiciels, des périphériques, du câblage et des composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.
- (c) **Prix non indiqués :** On demande aux soumissionnaires d'entrer «0,00\$» pour tout article qu'ils ne comptent pas facturer ou qui ont déjà été ajoutés à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse le champ vierge, le Canada considérera le prix comme étant «0,00\$» aux fins d'évaluation et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bel et bien «0,00\$». Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix lors de cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ vierge est de 0,00\$, sa soumission sera déclarée non recevable.

3.4 Section IV : Attestations

Il est obligatoire que les soumissionnaires présentent les attestations identifiées à la partie 5.

3.5 Section V : Vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement – Exigence obligatoire concernant la qualification

La vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA) est une exigence de présentation obligatoire. L'ICA est une exigence organisationnelle importante. Confronté à un environnement de cybermenaces de plus en plus complexe, le Canada s'est engagé à appliquer un processus de sécurité et des clauses contractuelles améliorées à l'acquisition de produits et services. Le processus de vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement vise à garantir que la totalité des produits, de l'équipement, des logiciels, des micrologiciels et des services acquis par Services partagés Canada respecte les normes requises relatives à la sécurité et à la chaîne d'approvisionnement. Veuillez consulter la section 4.3 – Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement pour obtenir une description de l'exigence.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation technique et financière.
- (b) Une équipe constituée de représentants du client et de SPC évaluera les soumissions au nom du Canada. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils ou à toute personne-ressource du gouvernement pour évaluer les soumissions. Tous les membres de l'équipe d'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.
- (c) En plus de tous les autres délais prescrits dans la demande de soumissions:
 - (i) **Demandes de précisions:** si le Canada demande des précisions au soumissionnaire sur sa soumission ou qu'il veut vérifier la soumission, le soumissionnaire disposera d'un délai de 2 jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée non recevable.
 - (ii) **Prolongation du délai:** si le soumissionnaire a besoin de davantage de temps, l'autorité contractante, à sa seule discrétion, peut accorder une prolongation du délai.

4.2 Étape de la procédure de l'évaluation

La méthode d'évaluation comporte plusieurs phases, qui sont décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étape, le fait que le Canada soit passé à une étape ultérieure ne signifie pas que ce dernier a irréfutablement déterminé que le soumissionnaire a réussi les étapes précédentes. Le Canada se réserve le droit d'exécuter parallèlement certaines phases de l'évaluation.

L'évaluation sera exécutée en accord avec le processus suivant :

Étape 1 - Évaluation technique – Évaluation des critères techniques obligatoires

- (a) Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions désignés précisément par les termes «doit», «doivent» ou «obligatoire» constituent des exigences obligatoires. Les soumissions qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires, sans exception, seront déclarées irrecevables et rejetées.
- (b) Si une soumission affirme qu'une version ultérieure d'un produit qu'elle cite satisfera aux exigences obligatoires de la demande de soumissions, et que cette version ultérieure n'est pas disponible à la date de clôture des soumissions, la soumission sera rejetée.

Étape 2 - Évaluation financière

- (c) L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix total évalué de la soumission pour 5 années à l'aide des annexes B1 et B2 remplis par les soumissionnaires.
- (d) **Formules figurant dans les tableaux d'établissement des prix :**

Si les tableaux d'établissement des prix comprennent une formule, le Canada peut entrer les prix indiqués dans le formulaire fourni par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il estime que la formule ne fonctionne plus correctement dans la version fournie par le soumissionnaire.

Étape 3 - Méthode de sélection

- (a) Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable dont le prix total évalué de la soumission est le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.
- (b) Les soumissionnaires devraient prendre note que toutes les attributions de contrat sont assujetties au processus d'approbation interne du Canada, qui prévoit l'approbation obligatoire du financement selon le montant de tout contrat proposé. Même si un soumissionnaire a été recommandé en vue de l'attribution d'un contrat, un contrat ne sera accordé que si l'approbation interne est obtenue conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas obtenue, aucun contrat ne sera attribué.

4.3 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

A. Définitions

4.3.1 Les termes et les expressions utilisés dans le présent processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement sont définis comme suit :

- 4.3.1.1 « Produits » : Tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle OSI (deuxième couche) et au-dessus, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
- 4.3.1.2 « Appareils technologiques en milieu de travail » : ordinateurs de bureau, postes de travail mobiles comme les ordinateurs portatifs et les tablettes, téléphones intelligents, téléphones ainsi que périphériques et accessoires comme les écrans, les claviers, les souris, les appareils audio et les dispositifs de stockage externes et internes comme les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes et les CD et DVD inscriptibles.
- 4.3.1.3 « Fabricant du produit » : entité qui assemble les composantes en vue de la fabrication d'un produit.
- 4.3.1.4 « Éditeur de logiciel » : propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.
- 4.3.1.5 « Données du Canada » : toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.
- 4.3.1.6 « Travaux » : les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat subséquent.

B. Exigences obligatoires en matière de présentation des qualifications

4.3.2 Un schéma de l'ampleur de la chaîne d'approvisionnement est joint au formulaire 5 pour illustrer les exigences relatives à l'ISCA que les soumissionnaires doivent fournir.

4.3.3 À la date de clôture de la demande de propositions, les soumissionnaires doivent soumettre l'ISCA suivante avec leur réponse :

- 4.3.3.1 **Liste des produits de TI** : Les soumissionnaires doivent indiquer tous les produits au moyen desquels les données du Canada pourraient être transmises ou stockées et qui pourraient être utilisés ou installés pour effectuer toute partie des travaux décrits dans le marché subséquent, ainsi que les éléments suivants en ce qui a trait à chaque produit :

- 4.3.3.1.1 Emplacement : Indiquer où le produit est relié à un réseau pour ce qui est des données du Canada (définir les points ou les nœuds de prestation de services, comme les points de présence, les emplacements tiers, les installations des centres de données, les centres des opérations, les centres des opérations de sécurité, Internet ou tout autre point d'appairage du réseau public);
- 4.3.3.1.2 Type de produit : indiquer les termes généralement reconnus par l'industrie, par exemple appareil, matériel ou logiciel. Les composants d'un produit assemblé, comme un assemblage de module ou de carte, doivent être fournis pour tous les appareils en interréseautage de couche 3;
- 4.3.3.1.3 Composant de TI : indiquer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour les coupe-feu, routeurs, interrupteurs, serveurs, applications de sécurité, etc.;
- 4.3.3.1.4 Nom ou numéro du modèle du produit : indiquer le nom ou le numéro du produit annoncé par le fabricant;
- 4.3.3.1.5 Description et fonction du produit : indiquer la description ou la fonction annoncée par le fabricant du produit et l'utilisation ou le rôle prévu dans les travaux décrits dans le contrat subséquent;
- 4.3.3.1.6 Nom du fabricant du produit et/ou de l'éditeur du logiciel;
- 4.3.3.1.7 Nom du sous-traitant : signifie le sous-traitant qui fournira le produit.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements relatifs à la liste des produits de TI sur le formulaire B. On demande aux soumissionnaires d'indiquer leur dénomination sociale sur chaque page, d'insérer un numéro de page et d'indiquer le nombre total de pages. Les soumissionnaires doivent en outre insérer une ligne distincte pour chaque produit. Les soumissionnaires ne doivent pas répéter des itérations multiples du même produit (par exemple, si le numéro de série ou la couleur sont les seuls éléments qui différencient deux produits, ceux-ci sont considérés comme le même produit en ce qui a trait à l'ISCA).

- 4.3.3.2 **Diagrammes de réseau** : Un ou plus d'un diagramme de réseau conceptuel montrant ensemble la totalité du réseau proposé pour la prestation des services, y compris tous les éléments mécaniques et électriques, comme il est décrit dans l'ébauche de l'EDT. Les diagrammes de réseau doivent uniquement comprendre les portions du réseau du soumissionnaire (et de ceux de ses sous-traitants) sur lequel des données du Canada seraient transmises dans l'exécution du marché subséquent. À tout le moins, le diagramme doit illustrer ce qui suit :
 - a) les principaux nœuds suivants servant à la prestation de services dans le cadre du marché subséquent à la présente invitation à soumissionner, s'ils s'appliquent au rôle du soumissionnaire ou du sous-traitant :
 - i. les points de prestation de services;
 - ii. le réseau de base;
 - iii. les réseaux du sous-traitant (préciser le nom du sous-traitant qui figure sur la liste des sous-traitants);
 - b) les interconnexions entre les nœuds, s'il y a lieu;
 - c) toute interconnexion entre les nœuds et Internet;
 - d) pour chaque nœud, un renvoi au produit qui sera déployé dans ce nœud, à l'aide du numéro d'article de la liste des produits de TI.

- 4.3.3.3 **Liste des sous-traitants** : Le soumissionnaire doit remettre une liste de tous les sous-traitants qui pourraient participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les sous-traitants affiliés ou liés à le soumissionnaire) dans le cadre de tout contrat subséquent. La liste doit comprendre, à tout le moins :
- a) Le nom du sous-traitant;
 - b) L'adresse de l'administration centrale du sous-traitant;
 - c) La partie des travaux que réaliserait le sous-traitant;
 - d) L'endroit où le sous-traitant réaliserait les travaux.

La liste doit identifier tous les tiers qui pourraient réaliser toute partie des travaux, qu'ils fassent de la sous-traitance pour le soumissionnaire ou pour des sous-traitants de le soumissionnaire . Tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du gouvernement du Canada doit être identifié. Aux fins du présent besoin, un tiers qui est uniquement un fournisseur de biens à le soumissionnaire , mais qui n'exécute aucune partie des travaux, n'est pas considéré comme un sous-traitant. Les sous-traitants comprennent notamment les techniciens qui pourraient être déployés ou assurer la maintenance de la solution de le soumissionnaire . Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, il devra l'indiquer dans sa réponse.

Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés sur le formulaire B. On demande aux soumissionnaires d'indiquer leur dénomination sociale sur chaque page, d'insérer un numéro de page et d'indiquer le nombre total de pages. Ils doivent aussi insérer chaque sous-traitant sur une ligne distincte et ajouter des lignes au besoin.

C. Examen de l'information sur l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

- 4.3.3.4 Le Canada déterminera si l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement engendre un risque que la solution de l'offrant compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.
- 4.3.3.5 Pour ce faire :
- (a) Le Canada peut exiger de le soumissionnaire des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer un examen complet de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Le soumissionnaire disposera d'un délai de deux jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir l'information nécessaire au Canada. À défaut de respecter ce délai, la réponse sera rejetée.
 - (b) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des consultants et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, se trouvant dans la réponse ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de l'ISCA.
- 4.3.3.6 Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA, si celle-ci fait partie d'une solution, créent la possibilité que la solution de le soumissionnaire puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :
- (a) Le Canada avisera le soumissionnaire par écrit (par courriel) et indiquera quel aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement est préoccupant ou qu'il est impossible d'évaluer (par exemple, des versions futures proposées de produits ne peuvent être évaluées). Tout autre renseignement que le Canada peut être en mesure de fournir à le soumissionnaire concernant ses

préoccupations sera déterminé selon la nature de celles-ci. Dans certains cas, pour des raisons de sécurité nationale, il se peut qu'il soit impossible pour le Canada de fournir d'autres renseignements à le soumissionnaire . Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes relativement au produit, au sous-traitant ou autre aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

- (b) Après l'envoi de l'avis du Canada, le soumissionnaire pourra présenter de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement révisée dans un délai de 10 jours civils (ou dans un délai plus long indiqué par écrit par l'autorité contractante).
- (c) Si le soumissionnaire présente de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement révisée selon le délai accordé, le Canada réalisera une deuxième évaluation. Si le Canada juge que l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement révisée de le soumissionnaire peut compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, logiciels, systèmes ou renseignements lui appartenant, il n'offrira pas à le soumissionnaire d'autres occasions de réviser son information et rejettera sa réponse.

4.3.3.7 En participant à ce processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature de la technologie de l'information est constamment exposée à de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités en matière de sécurité. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de sécurité du Canada ne couvre pas l'évaluation d'une éventuelle solution. Par conséquent :

- (a) une qualification en vertu de cette demande de proposition à commandes ne constitue pas une reconnaissance que les produits ou d'autres renseignements compris dans l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement de le soumissionnaire satisfont aux exigences de la demande de propositions subséquente et de tout contrat en découlant ou de tout autre instrument pouvant être attribué à la suite d'une demande de soumissions subséquente;
- (b) une qualification en vertu de cette demande de proposition à commandes ne signifie pas que l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement sera évaluée de la même façon pour les besoins futurs;
- (c) à tout moment au cours du processus de demande de propositions subséquent, le Canada peut aviser le soumissionnaire que certains aspects de son information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement font l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera le soumissionnaire et lui offrira l'occasion de réviser son information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement suivant le processus décrit ci-dessus;
- (d) au cours de l'exécution d'un contrat de sous-traitance, si le Canada est préoccupé par certains produits, conceptions et sous-traitants compris initialement dans l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.

4.3.3.8 Tous Les soumissionnaires peuvent être avisés par écrit s'ils se sont ou non qualifiés dans le cadre de la demande de proposition à commandes pour passer à l'étape suivante du processus d'approvisionnement.

4.3.3.9 Les soumissionnaires retenus dans le cadre de cette demande de proposition à commandes devront, dans leur réponse à une demande de soumissions subséquente de ce processus, proposer une solution reposant sur la version finale de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qu'ils ont fournie avec leur réponse à cette demande de proposition à commandes (peut être uniquement modifiée en vertu de l'article ci-dessous). À l'exception de l'article ci-dessous, aucun autre produit ou sous-traitant remplaçant ou additionnel ne peut être proposé dans la solution de le soumissionnaire. Il s'agit d'une exigence obligatoire du présent processus de



demande de soumissions. La solution proposée dans toute demande de soumissions subséquente n'a pas à contenir tous les produits inclus dans l'ISCA définitive.

- 4.3.3.10 Une fois qu'un offrant a été retenu dans le cadre de la présente demande de proposition à commandes, il ne sera pas permis d'apporter des modifications à l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, sauf dans certaines situations exceptionnelles, de la façon déterminée par le Canada. Comme il n'est pas possible de prévoir toutes les circonstances exceptionnelles, le Canada déterminera si des modifications sont permises et définira le processus régissant ces modifications au cas par cas.



PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

(a) Code de conduite et attestations – Documents connexes

En présentant une réponse, le soumissionnaire atteste que les membres de son groupe et lui-même respectent les dispositions indiquées à la section 01, Code de conduite et attestations – Soumission des instructions uniformisées 2003. Les documents connexes requis à cet égard aideront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, ou le plus tôt possible après l'avoir déposée, une liste complète des personnes qui occupent actuellement un poste d'administrateur au sein de l'entreprise du soumissionnaire. Si un soumissionnaire n'a pas fourni cette liste à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante l'informera du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du marché. S'ils n'ont pas fourni cette liste dans les délais prévus, leur soumission sera déclarée irrecevable.

L'autorité contractante peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire – PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne inscrite sur la liste précitée, et ce, dans un délai précis. Si le soumissionnaire ne fournit pas le formulaire de consentement dans le délai prescrit, sa soumission sera déclarée irrecevable.

(b) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom, et le nom de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'apparaît pas dans la [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au programme de contrats fédéraux \(PCF\)](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web d'[Emploi et Développement social Canada](#) consacré au Programme du travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au programme de contrats fédéraux (PCF) au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au programme de contrats fédéraux (PCF) pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante le formulaire 6 rempli Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation, avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2 Attestations supplémentaires préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie tel que demandé, l'autorité contractante donnera au soumissionnaire un délai dans lequel il devra fournir les renseignements. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

(a) Attestation du soumissionnaire que le système est disponible dans le commerce

Tout système proposé pour satisfaire à ce besoin doit être disponible dans le commerce (à moins d'un énoncé contraire dans la présente demande de soumissions), ce qui signifie que le matériel et les logiciels qui constituent le système doivent être du matériel et des logiciels standard qui sont disponibles dans le commerce et qui n'exigent aucune recherche ou élaboration. Ensemble, ce matériel et ces logiciels doivent faire partie d'un système existant dont le fonctionnement a été éprouvé en pratique (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas uniquement été testés dans un laboratoire ou un environnement expérimental). Si tout matériel ou logiciel constituant le système proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvée en pratique, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date de clôture des soumissions. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que tout système proposé est disponible dans le commerce.

(b) Attestation du fabricant original de matériel

(i) Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant original de l'ensemble du matériel proposé dans le cadre de sa soumission doit présenter un certificat signé par le fabricant original du matériel (et non par le soumissionnaire) attestant que le soumissionnaire est autorisé à fournir son matériel et à en assurer la maintenance. Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le fabricant original du matériel proposé au Canada à moins que l'attestation du fabricant n'ait été fournie au Canada. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire de certificat du formulaire d'attestation du fabricant original du matériel (FOM) présenté dans la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FOM, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires et des FOM qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.



- (ii) Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs FOM, un certificat distinct doit être présenté pour chacun des FOM.
 - (iii) Aux fins de la présente demande de soumissions, FOM désigne le fabricant du matériel, comme en témoigne le nom qui apparaît sur le matériel, sur tous les documents connexes, sur les rapports d'attestation obligatoires, et sur tous les logiciels de soutien.
- (c) **Attestation de l'éditeur de logiciel et autorisation de l'éditeur de logiciel**
- (i) Si le soumissionnaire est l'éditeur de tout élément des produits logiciels privés proposés, le Canada exige que le soumissionnaire confirme, par écrit, qu'il est l'éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.
 - (ii) Tout soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les produits logiciels proposés dans le cadre de sa soumission doit présenter une preuve de l'autorisation de l'éditeur de logiciel, qui doit être signée par ce dernier (et non par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de ce dernier n'ait été fournie au Canada. Si les logiciels privés proposés par le soumissionnaire proviennent de plusieurs éditeurs de logiciel, une autorisation est exigée de chaque éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.
- Dans le cadre de la présente demande de soumissions, « éditeur de logiciel » désigne le propriétaire de tout produit logiciel compris dans la soumission qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.
- (d) Les soumissionnaires doivent fournir une preuve écrite pour chaque exigence de certification obligatoire figurant à la section suivante du formulaire 2. La confirmation du fabricant d'origine est acceptable.
- (i) *Annexe A- Énoncé des besoins, Section 6.1 – Ordinateur MV (gros appareils-MV), 11. Certifications*
 - (ii) *Annexe A- Énoncé des besoins, Section 6.2 – Ordinateur MV (appareils-MV moyen), 9. Certifications*
 - (iii) *Annexe A- Énoncé des besoins, Section 6.3 – Ordinateur de poche (TPSD), 9. Certifications*



PARTIE 6 - EXIGENCES FINANCIÈRES

6.1 Capacité financière

- (a) La clause du guide des CCUA A9033T (2012/07/16) – Capacité financière, s'applique, à la différence que le paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par : « Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque société mère, y compris la société mère ultime, devra fournir l'information financière demandée en 1(a) à (f). L'information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l'obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, et dans le cours normal des affaires les renseignements financiers ne sont pas générés distinctement pour la filiale, les renseignements financiers de la société-mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière, mais que la société-mère possède cette capacité, ou que le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisque son information financière fait partie intégrante de celle de la société-mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le contrat au soumissionnaire sous réserve qu'une ou plusieurs sociétés mères fournissent une garantie au Canada. »
- (b) Dans le cas des coentreprises, chaque membre de la coentreprise doit respecter les exigences relatives aux capacités financières.



PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante

7.1 Besoin

- (a) _____ (l'« **entrepreneur** ») accepte de fournir au client les biens et services décrits dans le contrat, y compris dans l'Énoncé des besoins conformément au contrat et aux prix énoncés dans ce dernier. Cela comprend :
- (i) fournir le matériel acheté sur demande du Canada;
 - (ii) fournir la documentation sur le matériel; et
 - (iii) fournir des services de maintenance et de soutien optionels après la période de maintenance du matériel.
- (b) **Client** : Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. SPC se servira initialement de ce marché pour fournir des services partagés à la Défense nationale. SPC peut également utiliser ce marché pour fournir des services partagés à d'autres clients, soit lui-même, les institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires à tout moment pendant le marché, et les autres organisations qui choisissent de recourir à ses services, de temps en temps, à tout moment pendant le marché. SPC peut décider d'utiliser ce marché pour une partie ou l'ensemble de ses clients ou peut avoir recours à d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services semblables.
- (c) **Réorganisation du client** : La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent aussi de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est semblable à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.
- (d) **Définition des termes** : Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. De plus, les termes et expressions ci-dessous correspondent aux définitions suivantes :
- (i) Toute référence à un « **produit livrable** » ou à plusieurs « **produits livrables** » se rapporte au matériel, à la licence d'utilisation du logiciel sous licence (le logiciel sous licence n'est pas un produit livrable, car il n'est utilisé que dans le cadre du contrat et il n'est ni vendu, ni concédé).
 - (ii) « Produits » : Tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle OSI (deuxième couche) et au-dessus, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
 - (iii) « Appareils technologiques en milieu de travail » : ordinateurs de bureau, postes de travail mobiles comme les ordinateurs portatifs et les tablettes, téléphones intelligents,

téléphones ainsi que périphériques et accessoires comme les écrans, les claviers, les souris, les appareils audio et les dispositifs de stockage externes et internes comme les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes et les CD et DVD inscriptibles.

- (iv) « Données du Canada » : toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.

7.2 Biens et/ou services optionnels

- (a) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir, les biens et services qui sont décrits aux annexes B1 et B2 du contrat aux conditions ainsi qu'aux prix et aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante, par écrit, et elle sera confirmée pour des raisons administratives seulement par une modification au contrat.
- (b) L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

7.3 Demandes relatives au contrat

- (a) **Travaux effectués au fur et à mesure des besoins – demandes relatives au contrat** : La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une demande relative au contrat (DRC). Les travaux décrits dans la DRC doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une DRC approuvée. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant la réception de cette autorisation de tâche approuvée est effectuée à ses propres risques.
- (b) **Formulaire et contenu d'une ébauche de la demande relative au contrat** :
 - (i) Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description de la tâche au moyen d'une demande relative au contrat se trouvant à l'annexe C.
 - (ii) L'ébauche de la demande relative au contrat comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits livrables et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'ébauche de la demande relative au contrat comprendra aussi les bases et les méthodes de paiement prévues au contrat.
 - (iii) Une ébauche de la demande relative au contrat doit contenir les renseignements suivants, s'il y a lieu :
 - (A) le numéro du contrat;
 - (B) le numéro de tâche;
 - (C) la date à laquelle la réponse de l'entrepreneur doit être reçue (cette date figurera sur le projet de la DRC, mais non sur la DRC attribuée);
 - (D) le détail des codes financiers à utiliser;
 - (E) les catégories de ressources et le nombre de ressources nécessaires, le cas échéant;



- (F) une description des travaux associés à la tâche, portant sur les activités à réaliser ou indiquant les produits livrables;
 - (G) les dates de commencement et d'achèvement;
 - (H) les dates clés des produits livrables et des paiements, le cas échéant;
 - (I) le nombre de jours-personnes requis, le cas échéant;
 - (J) une note à savoir si les travaux comprennent des activités à réaliser sur place, en précisant l'endroit;
 - (K) le profil linguistique des ressources requises, le cas échéant;
 - (L) le niveau d'attestation de sécurité que doivent posséder les employés de l'entrepreneur, le cas échéant;
 - (M) le prix payable à l'entrepreneur pour l'exécution de la tâche, avec une indication à savoir s'il s'agit d'un prix ferme ou du prix maximum pour de la DRC (et, pour les demandes relatives au contrat au prix maximum, de la DRC doit indiquer la façon dont le montant final payable sera déterminé; lorsque de la DRC n'indique pas la façon dont le montant final payable sera déterminé, le montant payable est le montant, jusqu'à concurrence du montant maximum, pour les heures réellement travaillées sur le projet que l'entrepreneur justifie en présentant les feuilles de présence remplies au moment de l'exécution des travaux par les employés pour justifier les frais);
 - (N) toute autre contrainte qui pourrait avoir des répercussions sur l'exécution de la tâche.
- (c) **Réponse de l'entrepreneur à un projet de la demande relative au contrat :**
L'entrepreneur doit fournir à l'autorité technique, dans les 2 jours ouvrables de la réception de l'ébauche de la DRC (ou tout autre délai plus long spécifié dans le projet de la DRC), le prix total proposé pour l'exécution de la tâche et la ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat. La proposition de prix de l'entrepreneur doit être préparée selon les taux stipulés dans le contrat. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une proposition, ni pour la fourniture d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution de la DRC.
- (d) **Limite des demandes relatives au contrat et responsabilités à l'égard de leur émission officielle :**
- Pour être attribuée de façon officielle, une demande relative au contrat doit porter les signatures suivantes :
- (i) toute DRC dont la valeur, incluant les révisions, est inférieure ou égale à 100,000.00 \$ (y compris les taxes applicables) doit être signée par :
 - (A) le responsable technique;
 - (ii) toute DRC dont la valeur est supérieure à ce montant, une DRC doit être signée par :
 - (A) le responsable technique;
 - (B) l'autorité contractante.

Toute DRC qui ne porte pas les signatures requises n'a pas été émise de façon officielle par le Canada et n'est donc pas valide. Tous les travaux effectués par l'entrepreneur sans que

celui-ci ait reçu une DRC valide seront effectués à ses propres risques. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une DRC qui ne porte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut suspendre en tout temps le pouvoir du client d'attribuer des DRCs, ou réduire la valeur indiquée au sous-alinéa (A) ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.

- (e) **Regroupement des demandes relatives au contrat à des fins administratives** : Le contrat peut être modifié de temps à autre afin de refléter l'ensemble des DRC valides attribuées à ce jour et de documenter le travail effectué dans le cadre de ces DRC à des fins administratives.

7.4 Garantie des travaux minimums

- (a) Dans la présente clause,
 - (i) « **valeur maximale du contrat** » désigne le montant indiqué à la clause « **Limite des dépenses** » du contrat (taxes applicables non comprises);
 - (ii) « **valeur minimale du contrat** » signifie 250,000.00\$ (incluant les taxes applicables)
- (b) L'obligation du Canada dans le cadre du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, à payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe c), sauf pour les cas prévus au paragraphe d). En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- (c) Si, pendant la durée du contrat, le Canada n'exige pas une quantité de travaux correspondant à la valeur minimale du contrat, il devra verser à l'entrepreneur la différence entre cette valeur et le coût total des travaux demandés.
- (d) Conformément à cet article, le Canada n'aura aucune obligation à l'égard de l'entrepreneur si le Canada résilie l'ensemble du contrat :
 - (i) pour manquement;
 - (ii) pour des raisons pratiques à la suite de la décision ou de la recommandation d'un tribunal ou d'une cour, énonçant que le contrat peut être résilié, faire l'objet d'une autre demande de soumissions ou être attribué à un autre fournisseur;
 - (iii) pour des raisons pratiques dans les 10 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.

7.5 Clauses et conditions uniformisée

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Tous les renvois au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétés comme des renvois au ministre de qui relève Services partagés Canada, et tous les renvois à Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada seront interprétés comme des renvois à Services partagés Canada.

Pour ce contrat, les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

(a) **Conditions générales**

2030 (2015/09/03), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, s'applique au contrat et en fait partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

La section 2 des Conditions générales est modifiée ainsi : supprimer « conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 ».

(b) **Conditions générales supplémentaires**

Les conditions générales supplémentaires suivantes :

- (i) 4001 (2015/04/01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel;

appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.6 Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sûreté.

7.7 Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

7.7.1 Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement : Les parties reconnaissent que le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent marché. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'ISCA de l'entrepreneur sans avoir ciblé de préoccupations en matière de sécurité. L'ISCA suivante a été soumise :

- 7.7.1.1 la liste des produits de TI;
- 7.7.1.2 la liste des sous-traitants;
- 7.7.1.3 les diagrammes de réseau.

Cette ISCA est incluse à l'annexe D (*À ÊTRE INSÉRÉ LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT*). Les parties reconnaissent également que la sécurité représente un facteur essentiel pour le Canada à l'égard du présent marché et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera exigée tout au long de la période visée par le marché. Le présent article gouverne ce processus.

7.7.2 Évaluation de la nouvelle ISCA : Au cours de la période visée par le marché, l'entrepreneur pourrait être appelé à modifier l'ISCA contenue dans l'annexe D (*À ÊTRE INSÉRÉ LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT*).

- 7.7.2.1 L'entrepreneur doit revoir son ISCA au moins une fois par mois pour montrer les changements apportés ainsi que les suppressions et les ajouts qui concernent les services prévus au marché (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) durant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés lors de la période en question. Si aucune modification n'a été apportée au cours du mois, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée. Les modifications apportées à la liste des produits de TI doivent être accompagnées des diagrammes de réseau révisés, s'il y a lieu.
- 7.7.2.2 L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante pendant la période visée par le marché au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (par exemple,

pendant l'élaboration de sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Le Canada pourra ainsi évaluer ces produits à l'avance afin de cerner toute préoccupation liée à la sécurité avant le déploiement des produits dans le cadre de la prestation des services visés par le marché. Le Canada s'efforcera d'évaluer de nouveaux produits proposés dans les 30 jours civils, même si les listes de produits plus longues peuvent prendre plus de temps.

7.7.2.3 Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation complète et indépendante de toute nouvelle ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit lui fournir tout renseignement dont le Canada a besoin pour réaliser son évaluation.

7.7.2.4 Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, qu'il ait été fourni par l'entrepreneur ou qu'il provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation exhaustive de toute nouvelle ISCA proposée.

7.7.3 Détermination des nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité dans l'ISCA qui a déjà été évaluée par le Canada

7.7.3.1 L'entrepreneur doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il remarque dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune de conception d'un produit servant à la prestation de services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.

7.7.3.2 L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment détectées et pourraient l'être dans l'ISCA qui a déjà été évaluée sans que le Canada détecte de préoccupation relative à la sécurité, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard lors de la période visée par le marché.

7.7.4 Traitement des préoccupations relatives à la sécurité

7.7.4.1 Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du marché sans le consentement de l'autorité contractante.

7.7.4.2 Le Canada peut, à tout moment pendant la période du marché, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada; dans un tel cas, l'entrepreneur doit :

7.7.4.2.1 fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante afin que le Canada puisse effectuer une évaluation complète;

7.7.4.2.2 à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans les 10 jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation, ou formulera des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes relevées dans le plan d'atténuation;

7.7.4.2.3 mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.

Ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits qui ont déjà été évalués dans le cadre de l'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement menée par le Canada, mais qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.

7.7.4.3 Nonobstant le paragraphe précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité

nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des produits en question dans le cadre des travaux. En ce qui a trait aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les cibler et les retirer (à la demande de l'autorité contractante) des travaux selon l'échéancier établi par le Canada. Cependant, avant de prendre une décision définitive à cet égard, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur peut proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra considérer. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.

7.7.5 Conséquences financières

- 7.7.5.1 Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au marché. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, conformément à la demande du Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :
- 7.7.5.1.1 en ce qui concerne les produits qui ont déjà été évalués et pour lesquels aucune préoccupation en matière de sécurité n'a été relevée par le Canada dans le cadre d'une évaluation de l'ISCA, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire du produit;
 - 7.7.5.1.2 en ce qui concerne les nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur a été capable ou non d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;
 - 7.7.5.1.3 la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou que celui-ci s'est engagé à payer pour la maintenance et le soutien du produit;
 - 7.7.5.1.4 la durée de vie utile normale du produit;
 - 7.7.5.1.5 toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que celui-ci ne sera plus pris en charge;
 - 7.7.5.1.6 la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
 - 7.7.5.1.7 le temps qu'il reste à la période du marché;
 - 7.7.5.1.8 si le produit existant ou son remplacement est utilisé ou sera utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
 - 7.7.5.1.9 si le produit remplacé peut être déployé à nouveau pour d'autres clients;
 - 7.7.5.1.10 toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;
 - 7.7.5.1.11 tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;
 - 7.7.5.1.12 l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.
- 7.7.5.2 En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en

matière de sécurité signalées conformément au présent article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'en ait indiqué autrement par écrit. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre une vérification exhaustive. En aucun cas le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés qui sont directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.

- 7.7.5.3 Nonobstant les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits qui soulèvent des questions de sécurité de la part du Canada dans le cadre des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement le déploiement du produit, ou qu'il le retire. Dans de tels cas, tous les frais déboursés pour se conformer à la demande du Canada seront la responsabilité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, tel qu'il a été négocié entre eux. Le Canada n'est pas responsable de ces coûts.

7.7.6 Généralités

- 7.7.6.1 Le processus décrit dans le présent article peut viser un produit unique, un ensemble de produits, ou la totalité des produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.
- 7.7.6.2 Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. En ce qui a trait aux répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations de coûts liées aux préoccupations sur les sous-traitants (plutôt que les produits) pourraient être différentes et comprendre des facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.
- 7.7.6.3 Aux termes du présent article, le non-respect de tout niveau de service en raison d'une transition vers un nouveau produit ou vers un nouveau sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service, ni ne sera pris en considération dans les calculs généraux des valeurs métriques, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la satisfaction des exigences du Canada si ce dernier a déterminé que la menace pour la sécurité nationale est grave et imminente.
- 7.7.6.4 Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit immédiatement en aviser l'autorité contractante et le responsable technique, et voir à l'application des modalités de son marché avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations en vertu des Conditions générales 2035, paragraphe 8(3).
- 7.7.6.5 Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne un produit ou un sous-traitant précis et son emploi proposé dans le cadre du présent marché; une telle décision ne signifie aucunement que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon, si son emploi était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.

7.8 Sous-traitance

- 7.8.1 Contrairement aux Conditions générales, aucune partie des travaux ne peut être sous-traitée (même à une société affiliée de l'entrepreneur) sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :

- 7.8.1.1 le nom du sous-traitant;
- 7.8.1.2 la partie des travaux qui doit être réalisée par le sous-traitant;
- 7.8.1.3 le niveau de vérification d'organisation désignée ou d'attestation de sécurité d'installation du sous-traitant;
- 7.8.1.4 la date de naissance, le nom complet et la cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;
- 7.8.1.5 la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité secondaire, remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, en vue d'être remplie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne;
- 7.8.1.6 tout autre renseignement demandé par l'autorité contractante.

7.8.2 Pour les besoins du présent article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur dont le seul rôle est de fournir de l'équipement de télécommunication ou tout autre équipement ou logiciel que l'entrepreneur utilisera pour la prestation de ses services, y compris si l'équipement est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

7.9 Changement de contrôle

7.9.1 En tout temps pendant la période du marché, si l'autorité contractante en fait la demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada :

- 7.9.1.1 un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application du présent paragraphe, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si :
 - 7.9.1.1.1 il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*,
 - 7.9.1.1.2 les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou de toute autre forme de *relation fiduciaire*), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années précédant la demande de renseignements,
 - 7.9.1.1.3 si les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers;
- 7.9.1.2 une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;
- 7.9.1.3 une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur citoyenneté; si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire;
- 7.9.1.4 tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle;

l'autorité contractante demande à l'entrepreneur de fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à la prendre en charge, conformément au paragraphe 22(3) des Conditions

générales 2035 – besoins plus complexes de services, si elle porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».

7.9.2 L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit en ce qui concerne :

- 7.9.2.1 tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;
- 7.9.2.2 tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire;
- 7.9.2.3 tout changement de contrôle concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle concernant une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au premier propriétaire).

L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a été effectué (ou, dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a eu lieu). Dans la mesure du possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

- 7.9.3** Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grèvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
- 7.9.4** Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le marché sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de l'entrepreneur. Le Canada ne devra pas justifier la résiliation de marché en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.
- 7.9.5** Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle touchant un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada n'aura pas à justifier sa décision si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des dispositions avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le marché sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant le premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.
- 7.9.6** Dans le présent article, une résiliation sans fautes signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et que le Canada ne devra payer que les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- 7.9.7** Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation sans fautes du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas; cela signifie que le Canada n'a pas le droit de résilier le marché en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le



même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

7.10 Durée du contrat

- (a) La « **durée du contrat** », soit la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux, comprend :
- (i) La « **durée du contrat initial** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine 3 années plus tard; et
 - (ii) La période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.
- (b) **Option de prolongation du contrat :**
- (i) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 période(s) supplémentaire(s) de 1 an chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement.
 - (ii) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

7.11 Responsables

(a) **Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

L'autorité contractante pour le marché est :

Nom : Hamid Mohammad

Titre : Chef d'équipe, Acquisitions
Services partagés Canada

Acquisitions et relations avec les fournisseurs

Adresse : 180, rue Kent, 13^e étage, salle K110, Ottawa (Ontario) K1P 0B6

Téléphone : 613-716-9792

Courriel : SSC.consultation-consultation.SPC@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites provenant d'une personne autre que l'autorité contractante.

(b) **Responsable technique**

Le responsable technique pour le contrat est :

À ÊTRE INSÉRÉ LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Le responsable technique [est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat et] est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter de questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas



autoriser la modification de la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

(c) **Représentant de l'entrepreneur**

À ÊTRE INSÉRÉ LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

7.12 Divulgence proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'Avis sur la politique sur les marchés 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.13 Paiement

(a) **Base de paiement**

- (i) **Matériel acheté** : Pour la fourniture et la livraison du matériel incluant 3 années de garanties en vertu d'une demande relative au contrat (DRC) approuvée conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix unitaire ferme établi à l'annexe B1, (DDP (Incoterms 2010), taxes applicables en sus.
- (ii) **Matériel acheté optionnel** : Pour la fourniture et la livraison du matériel incluant 3 années de garanties en vertu d'une demande relative au contrat (DRC) approuvée conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix unitaire ferme établi à l'annexe B1, (DDP (Incoterms 2010), taxes applicables en sus.
- (iii) **Services de maintenance et de soutien du matériel optionnels (avec retour à l'atelier après la période de garantie)** : Pour les services de maintenance et de soutien du matériel après la période de garantie, si le Canada exerce l'option de prolongation de la période de maintenance du matériel, le Canada paiera à l'entrepreneur, en arrérages, le prix ferme mensuel établi à l'annexe B2, (DDP (Incoterms 2010), taxes applicables en sus.
- (iv) **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que le présent contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront versés à l'entrepreneur pour les erreurs, les oublis, les idées fausses ou les mauvaises estimations dans sa soumission.

(b) **Limitation des prix**

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

(c) **Modalités de paiement H1008C (2008/05/12) – Paiement mensuel s'appliquera à :**

- (i) Services de maintenance et de soutien du matériel optionnels (avec retour à l'atelier après la période de garantie du matériel)

(d) **Modalités de paiement pour les demandes relatives au contrat comportant un prix ferme – Paiement forfaitaire à la fin des travaux** : Le Canada paiera l'entrepreneur une fois que les travaux liés à la DRC officiellement émise auront été exécutés et livrés, conformément aux modalités de paiement du contrat, si :



- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

7.14 Instructions relatives à la facturation

- (a) L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément aux renseignements demandés dans les conditions générales.
- (b) La facture de l'entrepreneur doit comporter un poste pour chaque sous-alinéa de la Base de paiement.
- (c) En soumettant des factures l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement du contrat, y compris les frais résultant de l'exécution des travaux par des sous-traitants.
- (d) L'entrepreneur doit remettre l'original de chaque facture à l'adresse à la page 1 du contrat et une copie électronique au responsable technique et à l'autorité contractante.

7.15 Attestations

La conformité continue des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations peuvent être vérifiées par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de ou s'il ne fournit pas la documentation connexe ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission présentent de fausses déclarations, qu'elles aient été faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément à la disposition du contrat en la matière.

7.16 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la « [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme des contrats fédéraux](#) ». L'imposition d'une telle sanction par Emploi et Développement social Canada peut entraîner l'annulation du contrat.

7.17 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi conformément aux lois en vigueur **À ÊTRE INSÉRÉ LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**, et les lois entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.18 Ordre de priorité des documents

En cas d'écart entre le libellé des documents qui figurent sur la liste suivante, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui prévaut de tout autre document qui figure plus loin sur la liste:

- (a) les articles du présent accord, y compris les clauses du guide des CCUA qui y sont intégrées par renvoi
- (b) les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :

- (i) 4001;
- (c) les conditions générales 2030 (2015/09/03), Conditions générales – besoins plus complexes de biens;
- (d) l'annexe A, Énoncé des besoins;
- (e) l'annexe B1, Tableaux d'établissement de prix – Matériel acheté des bases et des dépôts visant les terminaux portatifs de saisie de données;
- (f) l'annex B2, Tableaux d'établissement de prix – Services de maintenance et de soutien optionnels (*maintenance avec retour à l'atelier après la période de garantie*);
- (g) les demandes relatives au contrat signées et toutes Attestations requises (ainsi que toutes les annexes, le cas échéant) (si applicable);
- (h) la soumission de l'entrepreneur datée du **À ÊTRE INSÉRÉ LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**, à l'exclusion des modalités du concepteur de logiciels pouvant faire partie de la soumission, des dispositions sur la limitation de la responsabilité et des modalités intégrées dans la soumission par renvoi (y compris par hyperlien).

7.19 Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information

- (a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé «Responsabilité». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
- (b) **Responsabilité de la première partie :**
 - (i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - (B) toute blessure physique, y compris la mort.
 - (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
 - (iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets

industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.

- (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa (i)(A) ci-dessus.
- (v) L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à:
 - (A) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - (B) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (B) du montant le plus élevé entre 0.25 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 2 Million \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa (v) ne dépassera le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 2 Million \$, le montant le plus élevé étant retenu.

- (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.
- (c) **Réclamations de tiers :**
- (i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
 - (ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire ou responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa (i), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers



sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou un manquement à l'obligation de confidentialité.

- (iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe c).

7.20 Entrepreneur en coentreprise

- (a) L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : **[LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT ÉNUMÉRER LES MEMBRES DE LA COENTREPRISE NOMMÉS DANS LA SOUMISSION ORIGINALE DE L'ENTREPRENEUR]**.
- (b) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
 - (i) _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de celle-ci pour ce qui est des questions se rapportant au présent contrat;
 - (ii) en remettant un avis au membre représentant, le Canada sera réputé l'avoir remis à tous les membres de cette coentreprise;
 - (iii) les sommes versées par le Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées avoir été versées à tous les membres de la coentreprise.
- (c) Les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsqu'il est d'avis que ce différend nuit à l'exécution des travaux, et ce, de quelque façon que ce soit.
- (d) Les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- (e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.
- (f) L'entrepreneur reconnaît que les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité, le cas échéant, s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Supprimer la présente clause si le soumissionnaire à qui le contrat est attribué n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, la présente clause doit être remplie au moyen des renseignements fournis dans sa soumission.

7.21 Matériel

- (a) Selon les dispositions des conditions générales supplémentaires 4001 :



La partie III des conditions 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : achat)	Oui.
La partie IV des conditions 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : location)	Non.
La partie V des conditions 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : maintenance)	Yes.
Lieu de livraison	À être spécifié sur la demande relative du contrat.
Lieu d'installation	À être spécifié sur la demande relative du contrat, si le cas échant.
L'entrepreneur doit remettre la documentation relative au matériel	Oui, Malgré le paragraphe 7(4), seulement deux exemplaires de la documentation relative au matériel sont exigés.
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant la durée du contrat	Non. Le paragraphe 7(5) des conditions générales supplémentaires 4001 ne s'applique pas au contrat.
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation sur la maintenance	Non.
Langue de la documentation relative au matériel	La documentation relative au matériel doit être fournie en anglais et en français.
Format et support de livraison de la documentation relative au matériel	En format Microsoft Word ou Acrobat .PDF



Exigences de livraison particulières	Non.
Exigences particulières relatives au lieu de livraison ou à l'installation	Non. La partie 4 des conditions 4001 ne s'applique pas au contrat.
L'entrepreneur doit installer le matériel au moment de la livraison	Non.
L'entrepreneur doit intégrer et configurer le matériel au moment de la livraison	Non.
Le matériel fait partie d'un système	Oui.
Essai du niveau de disponibilité préalable à l'acceptation	Non.
Période de garantie du matériel	Malgré les conditions 4001, la période de garantie du matériel à la partie V, est de 3 ans.
Option de prolongation de la période de maintenance du matériel	<p>Pour le matériel acheté, l'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de maintenance de deux (2) périodes de un (1) an chacune tel que décrit à l'annexe B2.</p> <p>Seule l'autorité contractante peut exercer cette ou ces options en remettant un avis écrit. Le tout sera confirmé, à des fins administratives, par une modification au contrat.</p>
Catégorie de services de maintenance	Service de maintenance avec retour à l'atelier.
Principale période de maintenance (PPM)	Veuillez vous référer à la section 6.5 de l'annexe A – Énoncé des besoins.

Numéro de téléphone sans frais pour le service de maintenance	[Remarque à l'intention des soumissionnaires: À remplir selon les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat. On demande aux soumissionnaires de fournir ces renseignements dans leur soumission.]
Site Web pour le service de maintenance	[Remarque à l'intention des soumissionnaires: À remplir selon les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat. On demande aux soumissionnaires de fournir ces renseignements dans leur soumission.]

7.22 Produits de remplacement et produits de rechange à livrer

- (a) L'entrepreneur peut proposer un produit de remplacement ou un produit de rechange pour un produit existant énuméré dans le contrat, pourvu qu'il réponde aux spécifications du produit existant ou les dépasse et que le prix de ce produit ne dépasse pas :
- (i) le prix ferme (ou prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat;
 - (ii) le prix inscrit sur la liste actuelle des prix publiés du produit de remplacement, moins tout rabais applicable au gouvernement;
 - (iii) le prix du produit de remplacement sur le marché;
- selon le plus bas prix.
- (b) Le produit de remplacement ou le produit de rechange peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses connexes (comme le transport et le coût de l'étude) seront aux frais de l'entrepreneur.
- (c) Le produit de remplacement ou le produit de rechange ne peut être expédié avant que l'autorité contractante ne l'ait officiellement autorisé, une fois que le responsable technique a déterminé que le produit en question est acceptable. L'acceptation ou le rejet du produit de remplacement ou du produit de rechange est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada refuse le produit de remplacement ou le produit de rechange proposé, l'entrepreneur doit continuer à livrer le produit de départ. Si le produit de remplacement ou le produit de rechange proposé est accepté, le tout sera signé, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat indiquant la suppression du produit existant et l'ajout du produit de remplacement ou du produit de rechange. Le Canada peut acheter l'un ou l'autre des produits, à son choix.
- (d) La capacité de proposer un produit de remplacement ou un produit de rechange pour un produit donné ne libère pas l'entrepreneur de son obligation à livrer le produit existant, s'il est commandé, à l'intérieur de la période précisée dans le contrat, sans égard à l'approbation du produit de remplacement ou du produit de rechange proposé ou au moment de son approbation.

7.23 Élargissement de la gamme de produits existants

- (a) Pendant la durée du contrat, si des améliorations technologiques ont été apportées aux produits en vente prévus au contrat, l'entrepreneur peut proposer de nouveaux produits qui se veulent le prolongement d'une gamme de produits existants ou la « prochaine

génération » d'une gamme de produits existants qui répondent aux spécifications de ces derniers ou les dépassent si le prix des nouveaux produits ne dépasse pas :

- (i) le prix ferme (ou prix plafond, s'il y a lieu) du produit offert au départ dans la soumission de l'entrepreneur qui a donné lieu à l'attribution du contrat plus 5 %;
 - (ii) le prix inscrit sur la liste actuelle des prix publiés du produit de remplacement, moins tout rabais applicable au gouvernement;
 - (iii) le prix du produit de remplacement sur le marché;
- selon le plus bas prix.

- (b) Le nouveau produit proposé peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses connexes (comme le transport et le coût de l'étude) seront aux frais de l'entrepreneur.
- (c) L'acceptation ou le rejet du nouveau produit est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada refuse le nouveau produit proposé, l'entrepreneur doit continuer à livrer le produit de départ. Si le nouveau produit est accepté, le tout sera consigné, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat indiquant l'ajout de ce produit au contrat.
- (d) Aucun nouveau produit ne pourra être ajouté au contrat avant qu'une année se soit écoulée à partir de la date de l'attribution du contrat.

7.24 Résiliation du contrat de service de maintenance du matériel pour des raisons de commodité

En dépit de la durée du contrat et des dispositions en matière de résiliation pour raisons de commodité que renferment les conditions générales, le Canada peut résilier pour des raisons de commodité, sans frais pour lui, les services de maintenance et de soutien qui lui sont fournis en vertu du contrat. Le cas échéant, le Canada remettra à l'entrepreneur un préavis écrit de 30 jours civils. Il ne sera tenu de payer à l'entrepreneur que les frais de maintenance et de soutien impayés à la date de résiliation.

7.25 Emballage recyclable

Tous les matériaux dans lesquels les produits sont emballés et expédiés doivent être recyclables. L'entrepreneur doit reprendre tous les emballages du site du Canada au moment de l'installation du produit. L'entrepreneur doit réutiliser, recycler ou disposer tous les matériaux d'emballages retirés des produits livrés de façon sensible à l'environnement

7.26 Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément à la disposition de l'entrepreneur. S'il veut y avoir accès, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

7.27 Services de transition à la fin de la durée du contrat

L'entrepreneur convient qu'au cours de la période menant à la fin de la durée du contrat, il déploiera tous les efforts raisonnables pour aider le Canada pendant la transition entre ce contrat



et le nouveau contrat conclu avec un autre fournisseur. L'entrepreneur convient de la gratuité de ces services.



ANNEXE A
ÉNONCÉ DES BESOINS (ÉDB)

(Disponible avec la demande de proposition en format .PDF)



**ANNEXES B1 ET B2
TABLEAUX D'ÉTABLISSEMENT DE PRIX**

(Disponible comme pièce-jointe sur le site Achatsetventes en format Excel et PDF)



ANNEXE C
DEMANDE RELATIVE AU CONTRACT (DRC)

(Disponible avec la demande de proposition en format .PDF)



Formulaires

Formulaires A :

FORMULAIRE 1 : FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DU SOUMISSIONNAIRE

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	
Dénomination sociale du soumissionnaire <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Il incombe aux soumissionnaires qui font partie d'une entreprise de désigner la bonne entreprise.]</i>	
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex., pour des précisions)	Nom
	Titre
	Adresse
	N° de téléphone
	N° de télécopieur
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) <i>[voir les Instructions et conditions uniformisées de 2003]</i> [Note à l'intention des soumissionnaires : Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, on établira le soumissionnaire en fonction de la dénomination sociale fournie, et le soumissionnaire devra donner le NEA qui correspond à celle-ci.]	
Compétence du contrat : Province ou territoire du Canada choisi par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)	
Anciens fonctionnaires Voir l'article à la Partie 2 de l'appel d'offre intitulé « Ancien fonctionnaire », pour obtenir une définition pour ancien fonctionnaire.	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel que le définit la demande de soumissions? Oui ____ Non ____ Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 2, intitulée « Ancien fonctionnaire ».
	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui ____ Non ____ Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 2, intitulée « Ancien fonctionnaire ».
En accord avec l'article 7.21 de la Demande de Proposition Matériel :	Numéro de téléphone sans frais pour les services de maintenance:



FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	
	Site Web pour les services de maintenance :
<p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de propositions (DP) en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la DP et que :</p> <ol style="list-style-type: none">1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;2. Le soumissionnaire s'engage à respecter l'entente de non-divulgation décrite à la partie 2;3. cette soumission est valide pour la période <i>exigée</i> dans la demande de soumissions;4. tous les renseignements fournis dans la soumissions sont exhaustifs, véridiques et exacts;5. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses concernant le contrat subséquent et comprises dans la demande de soumissions.	
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	<hr/>



FORMULAIRE 2 : FORMULAIRE D'ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

(Disponible avec la demande de proposition en format .PDF et MS Word)

Formulaire d'attestation de la conformité technique		
Article de l'énoncé des travaux nécessitant l'attestation du soumissionnaire	Article de l'énoncé des travaux nécessitant l'attestation du soumissionnaire	Article de l'énoncé des travaux nécessitant l'attestation du soumissionnaire
Annexe A- Énoncé des besoins, Section 6.1 – Ordinateur MV (gros appareils-MV)		
<p>1. Généralité</p> <p>a. L'appareil doit comporter le système d'exploitation Microsoft Windows 7 Professionnel (ou une version ultérieure autre que Famille Windows 8).</p> <p>b. L'appareil doit comporter des alertes sonores et visuelles indiquant la saturation de la mémoire et une charge de batterie faible.</p> <p>c. L'appareil doit permettre la saisie de données à l'aide de touches de fonction programmables, de caractères alphanumériques et de caractères spéciaux.</p> <p>d. L'appareil doit prendre en charge les caractères bilingues (anglais et français).</p> <p>e. L'appareil doit comporter une fonction de veille réglable pour préserver la durée de la batterie.</p>		
<p>2. Environnementales</p> <p>(a) L'appareil doit comporter une protection environnementale selon l'IP 65 ou mieux.</p> <p>(b) L'appareil doit être exploitable à une température de 20 à +50 °C.</p>		
<p>3. Écran</p>		



<ul style="list-style-type: none">a. L'écran doit être rétroéclairé et à contraste élevé.b. L'écran doit avoir une taille minimale de 10 pouces.c. L'écran doit avoir une taille maximale de 15 pouces.d. L'écran doit avoir une résolution VGA ou mieux.e. L'écran doit être tactile.f. L'écran doit être fourni avec une trousse de montage sur pivot pour une installation dans un environnement de messagerie.g. L'écran doit être fourni avec une trousse de montage pour chariot informatique (voir Nota 2).		
<p>4. Clavier</p> <ul style="list-style-type: none">a. Le clavier doit être alphanumérique et comporter des touches distinctes pour les caractères alphabétiques, les caractères numériques, les touches de défilement et les touches d'entrée.b. Le clavier doit être QWERTY.c. Le clavier doit prendre en charge au moins six touches de fonction.d. Le clavier doit être rétroéclairé.e. Le clavier doit être fourni avec une trousse de montage sur pivot pour une installation dans un environnement de messagerie.f. Le clavier doit être fourni une trousse de montage pour chariot informatique (voir Nota 2).g. Le clavier doit être câblé au MV (aucune technologie Bluetooth).		
<p>5. Branchement de lecteur</p> <ul style="list-style-type: none">(a) Un lecteur de codes à barres USB (voir Nota 1) doit pouvoir être connecté.		



<p>6. Communications</p> <p>a. L'appareil doit comporter au moins deux ports USB (2.0 ou mieux).</p> <p>b. L'appareil doit permettre la désactivation complète de la technologie Bluetooth.</p>		
<p>7. Processeur</p> <p>(a) L'appareil doit comporter un processeur d'au moins 1,6 GHz.</p>		
<p>8. Mémoire</p> <p>(a) L'appareil doit comporter une mémoire d'au moins 2 Go.</p> <p>(b) L'appareil doit permettre l'extension de la mémoire.</p>		
<p>9. Mémoire auxiliaire</p> <p>(a) L'appareil doit avoir une mémoire auxiliaire minimale de 80 Go.</p>		
<p>10. RLSF</p> <p>(a) L'appareil doit prendre en charge les modes IEEE 802.11a, 802.11b, 802.11g et 802.11n.</p> <p>(b) L'appareil doit basculer automatiquement entre les modes 802.11a, 802.11b, 802.11g et 802.11n.</p> <p>(c) L'appareil doit permettre le balayage actif de RLSF (p. ex., identifiant SSID de RLSF supprimé dans des balises).</p>		
<p>11. Certifications</p> <p>(a) L'appareil doit être certifié CSA 22.2.</p> <p>(b) L'appareil doit être certifié par la Wi-Fi Alliance en ce qui a trait aux normes 802.11 mises en</p>		



<p>œuvre.</p> <p>(c) L'appareil doit être certifié WPA2-Enterprise par la Wi-Fi Alliance.</p> <p>(d) Tous les modules de chiffrement reposant sur un algorithme FIPS doivent être certifiés FIPS140-2 niveau 1 ou mieux (ou droits acquis FIPS-140-1) ou en voie d'être certifiés FIPS140-2.</p> <p>(e) L'appareil doit être certifié selon le CNR-210 d'Industrie Canada.</p> <p>(f)</p>		
<p>12. Authentification</p> <p>a. L'appareil doit prendre en charge l'authentification 802.1x (protocole) pour EAP-TLS, EAP-TTLS (PAP, CHAP, MS-CHAP-V2 et Generic-Token) et RSA SecurID, de manière intégrée ou à l'aide d'un client tiers (celui-ci doit être compris dans la soumission).</p> <p>b. L'utilisateur doit devoir saisir ses justificatifs (y compris son nom utilisateur) à l'ouverture d'une session sur le réseau (les justificatifs ne doivent pas être requis pour configurer le dispositif).</p> <p>c. Le dispositif doit pouvoir exécuter de nouveau l'authentification pendant une période donnée (configuré ou annulé par l'échange d'authentification 802.1x) sans intervention.</p> <p>d. Une fois la session terminée (session fermée, session expirée après une période d'inactivité ou mise en veille/arrêt du dispositif) ou la période de réauthentification expirée, les justificatifs en antémémoire doivent être éliminés (le nom utilisateur peut être conservé).</p> <p>e. Les justificatifs ne doivent</p>		



<p>pas être stockés sur le dispositif entre les sessions (le nom utilisateur peut être conservé).</p>		
<p>13. Antenne</p> <ul style="list-style-type: none">a. L'appareil doit être muni d'une antenne interne intégrée.b. L'appareil doit permettre l'installation d'une antenne externe, à une distance maximale de 6 pieds du MV.c. L'appareil doit disposer d'une antenne externe omnidirectionnelle.d. L'appareil doit comporter des fixations ou des trousse de montages pour l'installation d'antennes externes.		
<p>14. Alimentation</p> <ul style="list-style-type: none">a. L'appareil doit pouvoir être alimenté par une source de tension continue non filtrée de 12 à 48 V CC ou au moyen d'un convertisseur continu-continu.b. L'appareil doit être fourni avec une trousse d'alimentation permettant la connexion à une source de CA.		
<p>Annexe A- Énoncé des besoins, Section 6.2 – Ordinateur MV (appareils-MV moyen)</p>		
<p>1. Généralités</p> <ul style="list-style-type: none">a. L'appareil doit comporter le système d'exploitation Microsoft Windows 7 Professionnel (ou une version ultérieure autre que Famille Windows 8).b. L'appareil doit comporter des alertes sonores et visuelles indiquant la saturation de la mémoire et une charge de batterie faible.c. L'appareil doit permettre la saisie de données à l'aide de touches de fonction		



<p>programmables, de caractères alphanumériques et de caractères spéciaux.</p> <p>d. L'appareil doit prendre en charge les caractères bilingues (anglais et français).</p> <p>e. L'appareil doit comporter une fonction de veille réglable pour préserver la durée de la batterie.</p>		
<p>2. Environnementales</p> <p>a. L'appareil doit comporter une protection environnementale selon l'IP 65 ou mieux.</p> <p>b. L'appareil doit être exploitable à une température de -20 à +50 °C.</p>		
<p>3. Écran</p> <p>a. L'écran doit être rétroéclairé et à contraste élevé.</p> <p>b. L'écran doit avoir une taille minimale de 6 pouces.</p> <p>c. L'écran doit avoir une taille maximale de 10,5 pouces.</p> <p>d. L'écran doit avoir une résolution VGA ou mieux.</p> <p>e. L'écran doit être tactile.</p> <p>f. L'écran doit être fourni avec une trousse de montage sur pivot pour une installation dans un environnement de messagerie.</p> <p>g. L'écran doit être fourni avec une trousse de montage pour chariot informatique (voir Nota 2).</p>		
<p>4. Clavier</p> <p>a. Le clavier doit être alphanumérique et comporter des touches distinctes pour les caractères alphabétiques, les caractères numériques, les touches de défilement et les touches d'entrée.</p>		



<p>b. Le clavier doit être QWERTY.</p> <p>c. Le clavier doit prendre en charge au moins six touches de fonction.</p> <p>d. Le clavier doit être rétroéclairé.</p> <p>e. Le clavier doit être fourni avec une trousse de montage sur pivot pour une installation dans un environnement de messagerie.</p> <p>f. Le clavier doit être fourni une trousse de montage pour chariot informatique (voir Nota 2).</p> <p>g. Le clavier doit être câblé au MV (aucune technologie Bluetooth).</p>		
<p>5. Branchement de lecteur</p> <p>(a) Un lecteur de codes à barres USB (voir Nota 1) doit pouvoir être connecté.</p>		
<p>6. Communications</p> <p>a. L'appareil doit comporter au moins deux ports USB (2.0 ou mieux).</p> <p>b. L'appareil doit permettre la désactivation complète de la technologie Bluetooth.</p>		
<p>7. Mémoire auxiliaire</p> <p>(a) L'appareil doit avoir une mémoire auxiliaire minimale de 80 Go.</p>		
<p>8. RLSF</p> <p>a. L'appareil doit prendre en charge les modes IEEE 802.11a, 802.11b, 802.11g et 802.11n.</p> <p>b. L'appareil doit basculer automatiquement entre les modes 802.11a, 802.11b, 802.11g et 802.11n.</p> <p>c. L'appareil doit permettre le balayage actif de RLSF</p>		



<p>(p. ex., identifiant SSID de RLSF supprimé dans des balises).</p>		
<p>9. Certifications</p> <p>(a) L'appareil doit être certifié CSA 22.2.</p> <p>(b) L'appareil doit être certifié par la Wi-Fi Alliance en ce qui a trait aux normes 802.11 mises en œuvre.</p> <p>(c) L'appareil doit être certifié WPA2-Enterprise par la Wi-Fi Alliance.</p> <p>(d) Tous les modules de chiffrement reposant sur un algorithme FIPS doivent être certifiés FIPS140-2 niveau 1 ou mieux (ou droits acquis FIPS-140-1) ou en voie d'être certifiés FIPS140-2.</p> <p>(e) L'appareil doit être certifié selon le CNR-210 d'Industrie Canada.</p> <p>(f)</p>		
<p>10. Authentification</p> <p>a. L'appareil doit prendre en charge l'authentification 802.1x (protocole) pour EAP-TLS, EAP-TTLS (PAP, CHAP, MS-CHAP-V2 et Generic-Token) et RSA SecurID, de manière intégrée ou à l'aide d'un client tiers (celui-ci doit être compris dans la soumission).</p> <p>b. L'utilisateur doit saisir ses justificatifs (y compris son nom utilisateur) à l'ouverture d'une session sur le réseau (les justificatifs ne doivent pas être requis pour configurer le dispositif).</p> <p>c. Le dispositif doit pouvoir exécuter de nouveau l'authentification pendant une période donnée (configuré ou annulé par l'échange d'authentification 802.1x) sans intervention.</p> <p>d. Une fois la session terminée</p>		

<p>(session fermée, session expirée après une période d'inactivité ou mise en veille/arrêt du dispositif) ou la période de réauthentification expirée, les justificatifs en antémémoire doivent être éliminés (le nom utilisateur peut être conservé).</p> <p>e. Les justificatifs ne doivent pas être stockés sur le dispositif entre les sessions (le nom utilisateur peut être conservé).</p>		
<p>11. Antenne</p> <p>a. L'appareil doit être muni d'une antenne interne intégrée.</p> <p>b. L'appareil doit permettre l'installation d'une antenne externe, à une distance maximale de 6 pieds du MV.</p> <p>c. L'appareil doit disposer d'une antenne externe omnidirectionnelle.</p> <p>d. L'appareil doit comporter des fixations ou des trousse de montages pour l'installation d'antennes externes.</p>		
<p>12. Alimentation</p> <p>a. L'appareil doit pouvoir être alimenté par une source de tension continue non filtrée de 12 à 48 VCC ou au moyen d'un convertisseur continu-continu.</p> <p>b. L'appareil doit être fourni avec une trousse d'alimentation permettant la connexion à une source de CA.</p>		
<p>13. Processeur</p> <p>(a) L'appareil doit comporter un processeur d'au moins 1,6 GHz.</p>		



<p>14. Mémoire</p> <p>a. L'appareil doit comporter une mémoire d'au moins 2 Go.</p> <p>b. L'appareil doit permettre l'extension de la mémoire.</p>		
<p>Nota :</p> <p>1. Le chariot informatique consiste en une surface de travail sur roulettes munie de sa propre alimentation (combinaison de batterie/onduleur).</p> <p>2. Une imprimante et un lecteur externe doivent pouvoir être connectés simultanément.</p>		
<p>Annexe A- Énoncé des besoins, Section 6.3 – Ordinateur de poche (TPSD)</p>		
<p>1. Généralités</p> <p>a. L'appareil doit comporter le système d'exploitation Windows Embedded Handheld 6.5 (ou une version ultérieure autre que Famille Windows 8).</p> <p>b. L'appareil doit comporter des alertes sonores et visuelles indiquant un code à barres valide, un code à barres invalide, la saturation de la mémoire et une charge de batterie faible.</p> <p>c. L'appareil doit permettre la saisie de données à l'aide de touches de fonction programmables, de caractères alphanumériques et de caractères spéciaux.</p> <p>c. L'appareil doit prendre en charge les caractères bilingues (anglais et français).</p> <p>d. L'appareil doit comporter une fonction de veille réglable pour préserver la durée de la batterie.</p> <p>e. L'appareil doit stocker les données dans la mémoire durant le remplacement des batteries.</p> <p>f. L'appareil doit comporter une poignée-pistolet amovible.</p> <p>g. L'appareil doit être fourni avec un étui à ceinture destiné à loger un lecteur à</p>		



main (avec et sans poignée-pistolet).		
2. Environnementales (a) L'appareil doit pouvoir résister à de multiples chutes sur du béton depuis une hauteur d'au moins 6 pieds (1,8 mètre), dans la plage de température opérationnelle, conformément à la MIL-STD-810G. (a) L'appareil doit comporter une protection environnementale selon l'IP 65 ou mieux. (b) L'appareil doit être exploitable à une température de -20 à +50 °C.		
3. Écran (a) L'écran doit être rétroéclairé et à contraste élevé. (b) L'écran doit avoir une taille minimale de 3,5 pouces. (c) L'écran doit avoir une résolution VGA (640 sur 480 pixels) ou mieux (d) L'écran doit être tactile.		
4. Clavier a. Le clavier doit être alphanumérique et comporter des touches distinctes pour les caractères alphabétiques, les caractères numériques, les touches de défilement et les touches d'entrée. b. Le clavier doit prendre en charge au moins six touches de fonction. c. Le clavier doit être rétroéclairé.		
5. Lecteur a. Le lecteur doit pouvoir lire le code à barres linéaire 39. b. Le lecteur doit pouvoir lire le		



<p>code à barres linéaire 128.</p> <ul style="list-style-type: none">c. Le lecteur doit pouvoir lire le code à barres linéaire GS1-128.d. Le lecteur doit pouvoir lire des codes à barres bidimensionnels (2D), notamment PDF 417, Aztec, ECC200 datamatrix et QR.e. Le lecteur doit permettre la programmation de lecture unidimensionnelle (1D).f. Le lecteur doit permettre la programmation de lecture 2D.g. Le lecteur doit permettre la programmation de lecture 1D seulement et 2D seulement, ainsi que 1D et 2D simultanée.h. Le lecteur doit être intégré à l'appareil.		
<p>6. Communications</p> <ul style="list-style-type: none">a. L'appareil doit comporter au moins un port USB (2.0 ou mieux)b. L'appareil doit comporter une station d'accueil pour la configuration et le transfert de fichiers depuis un OP et présenter l'une de ces configurations de fentes :<ul style="list-style-type: none">i. station d'accueil à fente unique; ouii. station d'accueil multifentes (4 ou moins).c. L'appareil doit comporter un câble de station d'accueil pour la connexion au port USB d'un poste de travail.d. L'appareil doit permettre la désactivation complète de la technologie Bluetooth (s'il y a lieu).		
<p>7. Mémoire auxiliaire</p> <ul style="list-style-type: none">(a) L'appareil doit avoir une mémoire auxiliaire minimale de 40 Go.		
<p>8. RLSF</p>		



<p>a. L'appareil doit prendre en charge les modes IEEE 802.11a, 802.11b, 802.11g et 802.11n.</p> <p>b. L'appareil doit permettre le balayage actif de RLSF (p. ex., identifiant SSID de RLSF supprimé dans des balises).</p>		
<p>9. <i>Certifications</i></p> <p>a. L'appareil doit être certifié CSA 22.2.</p> <p>b. L'appareil doit être certifié par la Wi-Fi Alliance en ce qui a trait aux normes 802.11 mises en œuvre.</p> <p>c. L'appareil doit être certifié WPA2-Enterprise par la Wi-Fi Alliance.</p> <p>d. Tous les modules de chiffrement reposant sur un algorithme FIPS doivent être certifiés FIPS140-2 niveau 1 ou mieux (ou droits acquis FIPS-140-1) ou en voie d'être certifiés FIPS140-2.</p> <p>e. L'appareil doit être certifié par Industrie Canada.</p> <p>f.</p>		
<p>10. <i>ISAFE</i></p> <p>a. L'appareil doit être conforme à la classe I, divisions I et II, groupes A, B, C et D, conformément au Code canadien de l'électricité, partie I, section 18.</p> <p>b. L'appareil doit être conforme à la classe II, divisions I et II, groupes E et F, conformément au Code canadien de l'électricité, partie II, section 18.</p> <p>c. L'appareil doit comporter l'étiquette d'un organisme d'essai indépendant (CSA, UL ou fabricant) attestant que l'équipement satisfait aux exigences du Code canadien de l'électricité en matière de sécurité</p>		



intrinsèque.		
<p>11. Authentification</p> <p>a. L'appareil doit prendre en charge l'authentification 802.1x (protocole) pour EAP-TLS, EAP-TTLS (PAP, CHAP, MS-CHAP-V2 et Generic-Token) et RSA SecurID, de manière intégrée ou à l'aide d'un client tiers (celui-ci doit être compris dans la soumission).</p> <p>b. L'utilisateur doit saisir ses justificatifs (y compris son nom utilisateur) à l'ouverture d'une session sur le réseau (les justificatifs ne doivent pas être requis pour configurer le dispositif).</p> <p>c. Le dispositif doit pouvoir exécuter de nouveau l'authentification pendant une période donnée (configuré ou annulé par l'échange d'authentification 802.1x) sans intervention.</p> <p>d. Une fois la session terminée (session fermée, session expirée après une période d'inactivité ou mise en veille/arrêt du dispositif) ou la période de réauthentification expirée, les justificatifs en antémémoire doivent être éliminés (le nom utilisateur peut être conservé).</p> <p>e. Les justificatifs ne doivent pas être stockés sur le dispositif entre les sessions (le nom utilisateur peut être conservé).</p>		
<p>12. Alimentation</p> <p>a. L'appareil doit être alimenté par une batterie au lithium-ion remplaçable à chaud.</p> <p>b. L'appareil doit avoir une autonomie de six heures en continu avec une seule charge de batterie.</p>		



<p>c. L'appareil doit être fourni avec un chargeur de batteries multifentes.</p>		
<p>13. IRF</p> <p>a. Le dispositif doit comporter une fonction d'IRF ou pouvoir être mis à niveau en campagne.</p> <p>b. Le dispositif ou le dispositif mis à niveau doit prendre en charge la norme internationale ePC Gen-2.</p> <p>c. Le dispositif ou le dispositif mis à niveau doit prendre en charge la version la plus récente de la norme ISO 18000-6 au moment de la proposition.</p>		
<p>14. Processeur</p> <p>(a) L'appareil doit comporter un processeur d'au moins 1,0 GHz.</p>		
<p>15. Mémoire</p> <p>a. L'appareil doit comporter une mémoire d'au moins 1 Go.</p> <p>b. L'appareil doit permettre l'extension de la mémoire.</p>		
Annexe A- Énoncé des besoins, Section 6.4 – Lecteur de code à barres		
<p>1. Lecteur de code à barres – Portée standard</p> <p>a. Le lecteur doit pouvoir lire le code à barres linéaire 39.</p> <p>b. Le lecteur doit pouvoir lire le code à barres linéaire 128.</p> <p>c. Le lecteur doit pouvoir lire le code à barres linéaire GS1-128.</p> <p>d. Le lecteur doit pouvoir communiquer à l'aide d'un port USB (2.0 ou mieux).</p> <p>e. Le lecteur doit pouvoir lire des codes à barres 2D, notamment PDF 417, Aztec, ECC200 datamatrix et QR.</p> <p>f. Le lecteur doit être à main.</p>		



<p>g. Le lecteur doit pouvoir lire des codes à barres à une distance de 1 à 8 pouces.</p> <p>h. Le lecteur doit être muni d'une patte de support.</p>		
<p>2. Lecteur de code à barres – Longue portée</p> <p>a. Le lecteur doit pouvoir lire le code à barres linéaire 39.</p> <p>b. Le lecteur doit pouvoir lire le code à barres linéaire 128.</p> <p>c. Le lecteur doit pouvoir lire le code à barres linéaire GS1-128.</p> <p>d. Le lecteur doit pouvoir communiquer à l'aide d'un port USB (2.0 ou mieux).</p> <p>e. Le lecteur doit pouvoir lire des codes à barres 2D, notamment PDF 417, Aztec, ECC200 datamatrix et QR.</p> <p>f. Le lecteur doit être à main.</p> <p>g. Le lecteur doit pouvoir lire des codes à barres à une distance d'au plus 4 pieds.</p> <p>h. Le lecteur doit être muni d'une patte de support.</p>		
<p>3. Lecteur de code à barres – Très longue portée</p> <p>a. Le lecteur doit pouvoir lire le code à barres linéaire 39.</p> <p>b. Le lecteur doit pouvoir lire le code à barres linéaire 128.</p> <p>c. Le lecteur doit pouvoir lire le code à barres linéaire GS1-128.</p> <p>d. Le lecteur doit pouvoir communiquer à l'aide d'un port USB (2.0 ou mieux).</p> <p>e. Le lecteur doit pouvoir lire des codes à barres 2D, notamment PDF 417, Aztec, ECC200 datamatrix et QR.</p> <p>f. Le lecteur doit être à main.</p> <p>g. Le lecteur doit pouvoir lire des codes à barres à une distance d'au plus 20 pieds.</p> <p>h. Le lecteur doit être muni d'une patte de support.</p>		



FORMULAIRE 3 : FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT ORIGINAL DE MATÉRIEL (FOM)

Formulaire d'attestation du fabricant original de matériel (FOM)

Ce formulaire vise à confirmer que le fabricant original de matériel (FOM) nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à maintenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous

Nom du constructeur FOM

Signature du signataire autorisé du FOM

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FOM

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FOM

Adresse du signataire autorisé du FOM

N° de téléphone du signataire autorisé du FOM

N° de télécopieur du signataire autorisé du FOM

Titre en caractères d'imprimerie

Date de signature

Numéro de la demande de soumissions

2BWD10342/B

Nom du soumissionnaire



FORMULAIRE 4 À LA PARTIE 5 – SOUMISSIONS

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. Le défaut de se conformer à toute demande ou exigence imposée par le Canada peut également rendre la soumission non recevable ou constituera un défaut en vertu du contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site [Web de l'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\)](#).

Date : _____ (JJ/MM/AAAA) (si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée.)

Remplir les sections A et B.

A. Cochez seulement l'un des énoncés suivants :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est une [organisation réglementée par le gouvernement fédéral assujettie à la Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada;
 - A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec le Programme du travail de EDSC.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a soumis l'[Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) au Programme du travail de EDSC. Comme il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le aux responsables du Programme du travail de EDSC.

B. Cochez seulement l'un des énoncés suivants :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées).



FORMULAIRE 5 – ISCA diagramme de portée

(Disponible avec la demande de proposition en format .PDF)



Formulaires B - Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

(Disponible avec la demande de proposition en format .PDF et excel)